

CERTIFIÉ CONFORME
CERTIFIÉ CONFORME

FEDIM

Société par actions simplifiée au capital de 1.175.000 euros

Siège social : 24 rue de Roucy – 51140 VENLAY

421 187 436 RCS REIMS

STATUTS

Mis à jour par Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} octobre 2025

ARTICLE 1 - Forme

La société a été constituée sous la forme de Société à responsabilité limitée.

Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 septembre 2013, la société a été transformée en société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire d'offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 - Dénomination

La Société a pour dénomination sociale : FEDIM.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : 24 rue de Roucy - 51140 VENDELAY.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Président de la Société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de la ratification de ces décisions par l'associé unique ou les associés.

Des agences succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président de la Société, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet :

- de concourir à la constitution et au renforcement des ressources financières des entreprises, sociétés et opérations commerciales, industrielles, immobilières, françaises ou étrangères. par prises de participation directes ou indirectes, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'acquisition ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme,
- d'administrer, d'exploiter par bail, location, éventuellement meublée ou aménagée, ou autrement, et de gérer tous biens et droits immobiliers dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,

- de fournir aux sociétés contrôlées ou faisant l'objet de participation ainsi qu'à toutes autres sociétés, des prestations de services de toutes natures,
- et, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 mars 1 999.

ARTICLE 7 - Apports

Il a été consenti à la société un apport en nature à titre pur et simple et un apport en numéraire.

1 - Apport en nature

Monsieur Erick LEVEQUE apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit Mille Quatre Cent Cinquante Six (1.456) actions nominatives d'une valeur nominale de Mille (1 .000) Francs chacune entièrement libérées, libres de tout gage, nantissement ou charge quelconque et dont il est seul propriétaire, de la SA HOLFIA, société anonyme au capital de 5.851 .000 Francs dont le siège social est situé 1 3, boulevard du Tour de Ville 02200 Soissons, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Soissons sous le n ° B 400 808 853.

Lesdites actions sont inscrites à son nom à un compte nominatif pur ouvert à son nom et tenu par la société.

Ces actions ont été évaluées à la somme totale de Seize Millions Neuf Cent Quatre Vingt Quinze Mille Cent Soixante (16.995.160) Francs, soit Onze Mille Six Cent Soixante Douze Francs Cinquante Centimes (1 1 672,50) l'action.

1.1 -Evaluation de l'apport en nature

Il est précisé que l'évaluation des actions apportées ci-dessus a été appréciée dans un rapport ci-annexé, établi le 4 décembre 1 998 par Monsieur Jacques ROFFE, Commissaire aux comptes, 79, avenue du Général de Gaulle 02200 SOISSONS, désigné en qualité de Commissaire aux apports d'un commun accord par les associés par lettre du 30 novembre 1 998.

1.2 - Propriété et jouissance

La société FEDIM sera propriétaire des actions apportées à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, à l'égard de la société anonyme HOLFIA et des tiers, la société à responsabilité limitée FEDIM ne deviendra propriétaire des actions apportées qu'à compter du jour où celles-ci auront été virées à un compte de titres nominatifs purs ouvert à son nom par la société HOLFIA, sur production d'un ordre de mouvement signé par l'apporteur.

Sous cette réserve, la société à responsabilité limitée FEDIM est subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux actions apportées.

1.3 - Dispositions particulières

Cet apport pur et simple de droits sociaux sera soumis en matière de droits d'enregistrement aux dispositions des articles 809-1-1⁰ et 81 0-1 du code général des impôts.

1.4 - Garanties et déclarations

Monsieur Erick LEVEQUE déclare que la société dont les actions sont apportées ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

1.5 - Rémunération de l'apport en nature

En représentation de son apport d'une valeur totale de Seize Millions Neuf Cent Quatre Vingt Quinze Mille Cent Soixante Francs (1 6.995.1 60), il est attribué à Monsieur Erick LEVEQUE, apporteur, Quatre Cent Vingt Quatre Mille Huit Cent Soixante Dix Neuf (424.879) parts sociales d'une valeur nominale de Quarante (40) Francs chacune entièrement libérées.

2. - Apport en numéraire

- Monsieur Gérard LEVEQUE apporte à la société une somme de Quatre Mille Huit Cents Quarante (4.840) Francs.

Ladite somme a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert par la Banque NEUFLIZE, SCHLUMBERGER, MALLET, 3, avenue Hoche 75008 Paris au nom de la société en formation.

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En représentation de son apport, il est attribué à Monsieur Gérard LEVEQUE, apporteur, **Cent Vingt et Une (121) parts sociales** d'une valeur nominale de **Quarante (40) Francs** chacune **entièrement libérées**.

3. - Récapitulation des Apports

- Monsieur Erick LEVEQUE fait un apport en nature évalué à la somme de 16. 995. 160 F
- Monsieur Gérard LEVEQUE fait un apport en numéraire de la somme de 4.840 F

Montant total des apports : 17.000.000 F

Madame Marie Christine BUFFET, conjoint commun en biens de Monsieur Gérard LEVEQUE, apporteurs de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été préalablement avertie de cet apport, de ses modalités, et des moyens de sa réalisation, ayant reçu à cet égard une complète information. Elle déclare renoncer expressément aux dispositions de l'article 1 832-2 du Code Civil et par conséquent à revendiquer la qualité d'associée de la société.

Par décision collective en date du 28 septembre 2001 , l'assemblée générale mixte a réduit le capital social qui s'élevait à 1 7.000.000 de francs, d'une somme de 273.096,50 francs, par voie de diminution du nominal de chaque part, en vue de la conversion en euro du capital social et de la valeur nominale des parts sociales.

Par décision collective en date du 30 mars 2005, l'assemblée générale extraordinaire des associés a réduit le capital social qui s'élevait à 2.550.000 euros, d'une somme de 1 .050.000 euros, par réduction du nombre de parts composant le capital.

Par décision de l'assemblée générale en date du 1^{er} décembre 2020 et du Président du décembre 2020, le capital social a été réduit de 382.500 € dans le cadre d'une réduction de capital opérée par rachat d'actions.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CENT DIX SEPT MILLE CINQ CENTS (1.1 17.500 €) euros, divisé en CENT QUATRE VINGT SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1 86.250) actions de SIX (6) euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, souscrites en totalité et entièrement libérées.

ARTICLE 9 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prises dans les conditions de l'article 1 7 ci-après.

La collectivité des associés peut, dans les conditions légales, déléguer au Président de la Société sa compétence pour décider une augmentation de capital immédiate ou à terme, ou lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, les pouvoirs nécessaires pour fixer les modalités d'émission des titres. Il en est de même pour l'associé unique.

La collectivité des associés peut également autoriser le Président de la Société à réaliser toute réduction de capital, dans les conditions légales. Il en est de même pour l'associé unique.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

ARTICLE 10 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution, du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation de capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président de la Société, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en cas de constitution ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 11 - Forme des actions - Transmission

11 .1 Forme nominative et négociabilité

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre de mouvements de titres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La transmission des actions ne peut s'opérer que par virement de compte à compte, sur présentation d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire ou de tout autre acte officiel justifiant du transfert.

L'inscription des actions au compte de l'acquéreur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

A la demande d'un associé, Une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

11.2 - Clause d'agrément

Toute transmission ou tout nantissement au profit de tiers, intervenant entre vifs ou par voie de succession, d'actions de la Société ou de titres ou droits pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ainsi que de démembrements de ces actions ou de ces titres, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, augmentation de capital, saisie et adjudication) seront soumises à agrément.

L'associé souhaitant transmettre ses titres (ci-après, "le Cédant") notifiera le projet de transmission à la Société avec indication du bénéficiaire, du nombre d'actions ou titres concernés par la transmission, de leur prix ou valorisation, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou de leur estimation s'il s'agit d'une cession à titre gratuit, et des autres conditions de la transmission.

En cas de succession ou d'adjudication, le bénéficiaire de la transmission (ci-après, "l'Ayant-cause") devra, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de cette transmission, notifier cette transmission à la Société avec indication du nombre d'actions ou titres concernés par la transmission, de leur prix ou valorisation, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou de leur estimation s'il s'agit d'une cession à titre gratuit, et des autres conditions de la transmission.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément sera prise par les associés à la majorité des actions ayant droit de vote composant le capital social.

Cette décision devra être notifiée au Cédant (ou, le cas échéant : ou à l'Ayant cause) avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande d'agrément.

À défaut de notification dans ce délai d'un mois, l'agrément sera réputé acquis.

En aucun cas, les associés ou le Président de la Société ne seront tenus de faire connaître les motifs de la décision d'agrément ou de refus.

Si l'agrément est refusé, les associés statuant à la majorité, dans les conditions fixées à l'article 17 des statuts, devront, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire racheter les actions ou titres par :

1. une ou plusieurs personnes, associés ou non, désignées pour acquérir la totalité des actions ou titres faisant l'objet de la demande, avis étant alors donné au Cédant (ou : à l'Ayant-cause) de l'identité des bénéficiaires et du nombre d'actions ou titres achetés par chacun deux,
2. avec l'accord du Cédant (ou : de l'Ayant-cause), la Société elle-même pour réaliser une réduction de capital social.

À défaut d'accord sur le prix des actions ou titres, celui-ci sera déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Le règlement des actions ou titres sera effectué comptant dès détermination du prix.

Sauf prorogation décidée, en vue de la fixation du prix par un expert au sens de l'article 1843-4 du Code civil, par les parties d'un commun accord ou par le juge, l'agrément sera considéré comme donné et le transfert pourra être effectué au profit du bénéficiaire initialement présenté (ou de l'Ayant-cause) et selon les conditions prévues dans la demande d'agrément si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus, à compter de la notification du refus d'agrément, les actions ou titres n'ont pas été rachetés et si le Cédant (ou, le cas échéant : l'Ayant-cause) n'a pas fait connaître à la Société à cette date qu'il renonce à la transmission.

Toutes notifications seront faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Il ne pourra être procédé au virement des actions ou titres du compte du Cédant au compte du bénéficiaire ou du compte de l'associé au compte de l'Ayant cause qu'après justification par le Cédant (ou : par l'Ayant-cause) à la Société du respect de la procédure d'agrément.

Toute transmission effectuée en violation de la clause ci-dessus est nulle.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

12.1 . Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

12.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

12.3, Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Dans le cas d'actions détenues par l'intermédiaire d'un compte joint, il est conclue une convention d'ouverture de compte entre la Société et les copropriétaires, laquelle précise notamment le représentant de la copropriété vis-à-vis de la Société. Toute modification de ce représentant aura lieu par signature d'un avenant à la convention d'ouverture de compte.

12.4. Démembrement de propriété

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

12.5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 13 - Direction de la Société

13.1 . Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, prenant le titre de Président.

Le Président de la Société pourra être soit une personne physique salariée ou non, associée ou non, soit une personne morale associée ou non. Dans ce cas, les fonctions de Président seront exercées par l'intermédiaire du représentant légal de cette personne morale.

13.1 .1. Nomination du Président de la Société

Le Président de la Société est nommé par l'associé unique ou par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe également la rémunération du Président. En tout état de cause, le Président sera remboursé de ses frais, sur justificatifs.

13.1 .2. Durée du mandat et responsabilité

La durée du mandat du Président est déterminée (en nombre d'années) dans la décision de nomination, sauf pour le premier Président de la Société qui est nommé par les présents statuts. En l'absence de précision sur la durée des fonctions du Président, cette durée est indéterminée.

Le mandat du Président de la Société est renouvelable sans limitation.

Si la durée des fonctions est précisée, ses fonctions prennent fin à l'issue des décisions collectives des associés ou des décisions de l'associé unique, relatives aux comptes de l'exercice écoulé et tenues dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Président.

Lorsque les fonctions de Président sont exercées par Une personne physique, la limite d'âge pour l'exercice de ces fonctions est fixée à quatre-vingts ans. Lorsqu'il atteint cet âge, le Président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux, qui interviendra après son anniversaire.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Président de la Société sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président de la Société en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.1.3. Démission — Cessation des fonctions

Les fonctions de Président de la Société prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, ou en cas de dissolution amiable de la société.

Le Président de la Société est révocable à tout moment et sans motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 17.

Le Président de la Société peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen équivalent.

13.1 .4. Pouvoirs du Président de la Société

Dans les rapports avec les tiers, le Président de la Société représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président de la Société peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

13.2. Directeur Général

13.2.1. Nomination d'un Directeur Général

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts ou l'associé unique, peut nommer, un ou plusieurs Directeur(s) Général (aux).

Le Directeur Général peut être une personne physique salariée ou non de la Société, ou une personne morale. Dans ce dernier cas, la fonction de Directeur Général sera exercée par l'intermédiaire du représentant légal de la personne morale.

Le Directeur Général peut être associé ou non de la Société.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe également sa rémunération. En tout état de cause, le Directeur Général sera remboursé de ses frais, sur justificatifs.

13.2.2. Durée du mandat et responsabilité

Le Directeur Général est nommé pour la durée du mandat du Président de la Société, ou pour la durée restant à courir du mandat du Président de la Société, sous réserve des dispositions visées à l'article 1 3.2.4 S 6 des présents statuts.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Lorsque les fonctions de Directeur Général de la Société sont exercées par une personne physique, la limite d'âge pour l'exercice de ces fonctions est fixée à soixante-dix ans. Lorsqu'il atteint cet âge, le Directeur Général de la Société est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux, qui interviendra après son anniversaire.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la Société.

13.2.3. Démission - Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, la nomination du nouveau Président de la Société, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, ou en cas de dissolution amiable de la Société.

Le Directeur Général est révocable à tout moment et sans motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 17.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen équivalent.

13.2.4. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général assiste le Président de la Société dans ses fonctions. Il ne peut avoir plus de pouvoirs que ceux conférés au Président.

Les pouvoirs du Directeur Général sont fixés par la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui le nomme. Ses pouvoirs ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général est investi du même pouvoir de représentation de la Société vis-à-vis des tiers que celui attribué par la loi et les présents statuts au Président de la Société, sauf si la décision qui le nomme n'en décide différemment.

En tout état de cause, sous réserve des décisions qui relèvent de la collectivité des associés ou de l'associé unique, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, aucune décision ne pourra être valablement prise et exécutée par le Directeur Général sans avoir recueilli l'accord préalable du Président de la Société.

Les dispositions des statuts ou les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président de la Société, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président de la Société.

ARTICLE 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité d'entreprise.

ARTICLE 15 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants dans les conditions prévues par la loi et notamment par l'article L .227-9-1 du code de commerce. Ils exercent leur mission conformément à la loi.

Si des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés à la constitution de la société, ils sont désignés dans les statuts de la société.

ARTICLE 16 - Conventions entre la Société et les dirigeants

Le Commissaire aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la Société et les autres dirigeants de supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 17 - Décisions collectives

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes de l'exercice social écoulé et à toute époque de l'année pour les autres décisions relevant de leur compétence.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire de son choix, associé ou non. Chaque action donne droit à une voix. Un mandataire peut disposer de plusieurs pouvoirs.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

17.1 . Nature des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés

17.1 .1 . A peine de nullité, les décisions suivantes doivent être prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés lorsqu'elles portent sur :

- la nomination, la rémunération et le remplacement du Président de la Société et/ou du ou des Directeur (s) Général (aux), - la nomination et la révocation des Commissaires aux comptes, sauf lors de la constitution de la Société, - l'approbation des comptes annuels et la répartition des bénéfices, - l'examen des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, - l'agrément d'un nouvel associé dans les conditions de l'article 11 des statuts, - l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital, sous réserve de l'augmentation de capital prévue en 17.1 .2 ci-dessous, - la fusion (sauf cas de fusion simplifiée), la scission ou l'apport partiel d'actif, - la dissolution, - la nomination du liquidateur après dissolution et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation, - la transformation de la Société, sous réserve de la transformation prévue en 17. .2 ci-dessous, - toutes modifications des statuts autres que celles résultant des décisions visées à l'article 17. 7.2 ci-après.

17.1.2. A peine de nullité, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés lorsqu'elles portent sur :

- l'insertion ou la modification d'une clause d'agrément des cessions d'actions,
- l'insertion ou la modification d'une clause d'inaliénabilité des actions, - l'insertion ou la modification d'une clause d'exclusion, - l'augmentation du capital social par élévation du nominal des actions au moyen d'apports en nature ou en numéraire, - le transfert du siège social à l'étranger, - la transformation de la Société en société civile, société en nom collectif, société en commandite simple ou par actions, en société anonyme, - la prorogation de la durée de la Société, - l'augmentation des engagements des associés.

17.1.3. Toute décision autre que celles prévues aux paragraphes précédents est prise par le Président de la Société ou le cas échéant, le Directeur Général, et si nécessaire, actée par ses soins.

Pour tous les domaines d'intervention énoncés ci-dessus, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le Président de la Société conformément aux présents statuts.

17.2. Modalités de consultation

7.2.1. En cas d'associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président de la Société, sur rapport du Président de la Société, ou à la demande de l'associé unique.

Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par lui.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, dans la mesure où un procès-verbal est établi et signé par l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique peuvent également résulter d'un acte authentique ou sous seing privé dûment signé par l'associé unique.

Préalablement à la signature de cet acte, le Président de la Société communique à l'associé unique tous les documents nécessaires à sa bonne information et lui permettant de se prononcer sur les projets de décision qui lui sont soumis.

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou les actes constatant ces décisions sont répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées générales. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société ou par le Directeur Général

17.2.2. En cas de pluralité d'associés

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président de la Société, ou à défaut, à la demande de tout associé. Le Président de la Société détermine également les modalités de la consultation des associés.

Les décisions collectives sont prises soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, dans la mesure où un procès-verbal est établi et signé par tous les associés présents.

Assemblées Générales

Le Président de la Société informe le ou les associés par lettre simple, dans un délai de huit jours, de la date de l'Assemblée Générale. Cette convocation indique également l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Les associés peuvent se réunir physiquement ou par vidéo conférence. Ils peuvent également exprimer leur vote par correspondance.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, les associés peuvent valablement délibérer sur convocation verbale et sans délai, sous réserve, le cas échéant, du respect des droits du Comité d'entreprise et du commissaire aux comptes prévus par la loi.

Les réunions des associés sont présidées par le Président de la Société ou à défaut, par un associé élu par la collectivité des associés. Le Président de la Société ou le Président de séance peut désigner un secrétaire, choisi parmi ou en dehors des associés. Il est dressé une feuille de présence signée par tous les associés présents ou représentés, par le Président de séance et le cas échéant, par le secrétaire. Les pouvoirs sont joints à cette feuille de présence.

Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président de la Société adresse aux associés l'ordre du jour, son rapport présentant les opérations, le texte des décisions sur lesquelles ils doivent se prononcer ainsi que les documents nécessaires à leur l'information, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.

Les associés disposent d'un délai de dix jours calendaires à compter de la réception du projet de résolutions pour émettre leur vote. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de dix jours est réputé avoir adopté les résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société. La réponse de chaque associé est annexée à ce procès-verbal.

Acte des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte authentique ou sous seing privé dûment signé par les associés.

Préalablement à la signature de cet acte, le Président de la Société communique aux associés tous les documents nécessaires à leur bonne information et leur permettant de se prononcer sur les projets de décision qui leur sont soumis.

Les procès-verbaux des décisions ou les actes constatant ces décisions sont établis et signés sur un registre coté et paraphé, conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société et le Directeur Général.

ARTICLE 18 - Information des Commissaires aux comptes et des délégués du Comité d'entreprise

18.1 - Information des Commissaires aux comptes

Lorsque les décisions collectives ne requièrent pas de rapport du ou des Commissaires aux comptes, ces derniers sont tenus informés, si possible préalablement et dans tous les cas dans les meilleurs délais, de ces décisions collectives ; étant précisé que, lorsque la Société comporte plusieurs associés, les Commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les Assemblées Générales.

Lorsque les décisions collectives requièrent l'établissement préalable d'un rapport des Commissaires aux comptes, ces derniers sont convoqués, au moins huit jours avant la date des décisions collectives, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre. Ils sont toutefois informés de la teneur de ces décisions préalablement à ce délai de telle sorte qu'ils soient à même d'établir leur rapport dans des conditions raisonnables avant l'envoi des dites convocations.

Ils reçoivent les mêmes documents et informations que le ou les associés.

18.2. Information des délégués du Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise désignés à cet effet sont informés, dans les mêmes conditions que le ou les associés, des réunions des Assemblées Générales, des projets de consultations écrites et des projets de décisions d'associés prises dans un acte. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que le ou les associés.

ARTICLE 19 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société établit les comptes annuels prévus par la loi.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société, pendant l'exercice écoulé. Tous ces documents sont remis le cas échéant au Commissaire aux comptes dans les conditions légales.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, l'associé unique doit approuver les comptes, après rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 20 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé/ée unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées,

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 22 - Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées à l'article 17.

L'associé unique ou la collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions, la rémunération et la durée. Cette nomination met fin aux fonctions du Président de la Société et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes.

En fin de liquidation, l'associé unique ou la collectivité des associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de son mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation et la répartition du boni de liquidation proportionnellement à leur participation dans le capital social.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 23 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.